

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



23 février 2010

Pièce n° 3

Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie
Réclamation n° 58/2009

**MEMOIRE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN FONDE**

enregistré au Secrétariat le 5 février 2010

1. Le Gouvernement Italien fait référence à la réclamation collective introduite contre l'Italie par l'organisation non gouvernementale **Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE)** portant sur les articles 31, 16 de la Charte sociale européenne révisée, de l'article 19 de la Charte sociale européenne et de l'article 30 de la Charte sociale européenne révisée, lus seuls et en combinaison avec l'article E de la Charte sociale européenne révisée.
2. Le Gouvernement Italien a l'honneur de présenter au Comité les observations suivantes, concernant le bien fondé de cette réclamation.

I. EXPOSE DES GRIEFS

3. Le COHRE a déclaré que la situation en Italie, après la résolution du Comité des Ministre du Conseil de l'Europe adoptée le 3 mai 2006 dans la réclamation *Centre européen des Droits des Roms c. Italie*, « ne s'est pas améliorée et s'est même considérablement détériorée » (points 14 et 15).
4. Le COHRE a, en particulier, souligné que le Gouvernement a violé :
 - a) les articles 16 et 31 de la Charte révisée, lus seuls ou en combinaison avec l'article E au motif que les récentes mesures de sécurité, dites d'urgence, alliées à un discours raciste et xénophobe, se sont traduites par des séries d'opérations illégales d'évictions ciblées de façon disproportionnée sur les Roms et les Sintis, qui ont ainsi été expulsés de leur logement et se sont retrouvés sans abri. A cela s'ajoute le fait que l'Italie n'a toujours pas donné suite aux conclusions formulées par le Comité dans la réclamation collective n° 27/2004 et dans les rapports établis dans le prolongement de cette dernière ;
 - b) l'article 19, lu seul ou en combinaison avec l'article E, étant donné que l'Italie a négligé de protéger les travailleurs migrants et leurs familles contre les expulsions et les discours racistes et xénophobes, et ne leur a pas apporté de protection et d'assistance en matière de logement et de recours judiciaires.
 - c) l'article 30 de la Charte révisée, lu seul ou en combinaison avec l'article E, en raison des politiques et pratiques de ségrégation dont sont l'objet les Roms et les Sintis, ainsi que du refus de leur accorder un statut juridique et des prestations sociales. L'incapacité de l'Italie à élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale pour régler ces problèmes et à protéger les Roms contre la pauvreté et l'exclusion sociale montre que ce pays ne respecte pas ses obligations au titre de l'article 30.

II. DISCUSSION SUR LE BIEN FONDE' DE LA RECLAMATION

5. Le Gouvernement relève que la réclamation, déclarée recevable, repose sur une approche très vaste de la situation concernant les Roms et les Sintis en Italie qui devait se fonder sur la connaissance réelle et directe des réglementations intervenues et adoptées après le 2006 par les institutions italiennes en matière des obligations prévues par la Charte sociale européenne et la Charte révisée citées.
6. Le Gouvernement fait référence aux Conclusions 2007, concernant l'Italie, pour donner au votre Comité des renseignements nouveaux et exhaustifs.
7. On doit, tout d'abord, souligner que le Gouvernement a adopté des mesures qui répondent, qualitativement et quantitativement, à l'amélioration de toute personne des Roms et des Sintis, surtout des **mineurs** qui sont, autrement, envoyés sur la route par les parents ou autre personne à demander monnaie ou à subir violences ou exploitation sexuelle.
8. Ces raisons ont conduit le Gouvernement à faire une statistique sur les mineurs dans les villes de Rome, Milan, Florence, Bologne et Naple, mesure approuvée par la Commission européenne et conduite avec UNICEF et la Croix Rouge.
9. Le Gouvernement et les institutions nationales, régionales et locales ont adopté, après la statistique qui a permis d'identifier tout mineur présent dans les camps, en particulier ceux d'origine Rom et Sintis, mesures urgentes pour vérifier ceux qui sont ou non citoyens italiens au but, surtout, de protéger les mineurs, nés ou migrants sur le territoire italien.
10. A ce propos le Gouvernement a adopté, en matière des articles 31 et 16 de la Charte révisée, mesures pour réaliser des logements adéquates en financement projets pour les villes de Rome, Padoua, Turin, Milan et Reggio Calabria, comme prévu par le « Piano CASA » (loi 133/2008).
11. A cet égard, la Recommandation (2005)⁴ du Comité des ministres aux Etats membres relative à l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe précise elle-même, en son point II.3. concernant le « *choix de vie* » que, si « *les autorités nationales, régionales et locales devraient faire en sorte que chacun bénéficie de toutes les conditions nécessaires à la pratique du mode de vie choisi* », cela doit néanmoins se faire « *en fonction des ressources disponibles et des droits des tiers, dans le cadre juridique relatif aux constructions, à l'aménagement du territoire et à l'accès à des terrains privés* ».
12. Mesures nouvelles ont été adopté pour une réelle protection de la santé et pour l'inclusion au travail des personnes concernées par la création du Fond pour l'inclusion sociale des immigrants (2007) et du Fond national pour les politiques sociales (2008) en conformité à l'article 30 de la Charte.

13. Contre la discrimination raciale et la xénophobie il y a été créé le « Réseau européen sur l'inclusion sociale des communautés Rom/ Fonds structurels (EuRom) qui, avec la Commission européenne et l'UNAR (Bureau national anti-discrimination raciale), est en train de réaliser mesures pour combattre les phénomènes cités.
14. Différentes mesures ont été financées pour reconduire, par la médiation interculturelle, les mineurs à l'école et ses parents à une intégration sociale étroite avec la réalité italienne.
15. Le Gouvernement souligne que les situations existantes sont très complexes et que les lois en vigueur trouvent une leur concrète application envers les destinataires lorsque ceux-ci sont disponibles à recevoir l'aide et les mesures appropriées adoptées en conformité à la Charte.
16. Pour les non citoyens migrantes, les éventuelles mesures d'expulsion peuvent être adoptées au sens de lois en vigueur et pour des raisons spécifiques. On observe, à ce propos, que l'article 19, paragraphe 8 de la Charte autorise l'expulsion aussi des travailleurs résidents régulièrement sur le territoire national en cas de menace à la sécurité de l'Etat, à l'ordre public ou bonne mœurs.
17. A ce propos, on rappelle que des modalités d'expulsion peuvent exister, en particulier, en cas d'occupation illicite des sites ou d'atteinte portée à des intérêts individuels ou collectifs. Dans sa décision du 8 décembre 2004 sur le bien-fondé de la réclamation n° 15/2003 (*Centre européen des droits des Roms c. Grèce*), votre Comité indiquait que « ***l'occupation illégale de sites ou de logements est de nature à justifier l'expulsion des occupants illégaux*** ». Les conditions en sont néanmoins que les critères de l'occupation illégale ne soient pas « *compris de manière exagérément extensive* », et que l'expulsion soit « *prévue par des règles suffisamment protectrices des droits des personnes concernées et opérées conformément à ces règles* ».
18. Le Gouvernement s'efforce de trouver aujourd'hui, par la mise en oeuvre d'une politique qui a beaucoup évolué et progressé au cours des dernières années et qui, si elle demeure certainement perfectible, témoigne d'un véritable effort national sur le sujet, porté par une réflexion approfondie.
19. A cet égard, l'Italie se conforme aux prescriptions de votre Comité, qui considère que la situation des Roms et des Sintis demande une « *intervention positive* » de l'Etat, assortie néanmoins d'une marge d'appréciation pour la définition du juste « *équilibre* » entre intérêt général et droits fondamentaux :

« Le Comité considère que la jouissance effective de certains droits fondamentaux suppose une intervention positive de l'Etat : celui-ci doit prendre les mesures juridiques et pratiques qui s'avèrent nécessaires et qui répondent à l'objectif de protéger efficacement le droit en question. Les Etats disposent d'une marge d'appréciation pour déterminer ce qu'il y a lieu de faire afin d'assurer le respect de la

Charte, en particulier en ce qui concerne l'équilibre à ménager entre l'intérêt général et l'intérêt d'un groupe spécifique (...) » (Centre européen des droits des Roms c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006, § 35).

20. Le Gouvernement demande au votre Comité d'examiner aussi les observations des institutions italiennes compétentes, ici unies en copie, rédigées en langue italienne pour avoir un cadre plus complet et exhaustif des interventions, des réglementations, des financements et des mesures concernant les Roms et les Sintis, réalisées pour améliorer les différentes situations. Il est disponible à traduire ensuite les observations sous demande de votre Comité.

21. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les autorités italiennes mettent tout en oeuvre pour que la législation visant à garantir :

- a) un accès à un logement de niveau suffisant aux Roms et Sintis, aux mineurs et ses parents pour améliorer leur situation;
- b) l'inclusion sociale et un statut juridique pour avoir reconnu leurs droits sur le plan substantiel et juridictionnel ;
- c) une action contre la discrimination et la mise en oeuvre d'une stratégie nationale pour régler tout problème des Roms et Sintis.

22. Le Gouvernement conclue donc à l'absence de violation des articles 16, 19, 30 et 31 de la Charte sociale révisée, combinés avec l'article E.

Rome, 4 février 2010

Le Conseil
Min.Plén.Giorgio Marrapodi

Agent du Gouvernement
Ersiliagrazia Spatafora

PJ : Lettres : 1) Ministero Interno – Ufficio Affari legislativi e relazioni parlamentari ; 2) Ministero Lavoro. Salute e politiche sociali – Direzione generale dell'immigrazione ; 3) Ministero Lavoro. Salute e politiche sociali – Direzione Generale Inclusione, diritto sociali e responsabilità sociale delle imprese (CSR).